

TRAVEL AND TOURISM ACT

**CONSOLIDATION OF OUTFITTER
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.T-16

AS AMENDED BY

R.R.N.W.T. 1990,c.T-16(Supp.)
In force September 15, 1992;
SI-013-92

LOI SUR LE TOURISME

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
POURVOYEURS**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16

MODIFIÉ PAR

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.)
En vigueur le 15 septembre 1992;
TR-013-92

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

OUTFITTER REGULATIONS

Interpretation

1. In these regulations,

"certificate of identification" means a certificate issued under section 13 to an outfitter or to an agent of an outfitter; (*carte d'identité*)

"guest capacity" means the maximum number of clients an outfitter may accommodate each season. (*capacité d'accueil*)

R.R.N.W.T. 1990,c.T-16(Supp.),s.2

Application

2. No person shall act as an outfitter or hold himself or herself out to be an outfitter without an outfitter's licence issued under these regulations. R.R.N.W.T. 1990,c.T-16(Supp.),s.3.

Outfitter's Licences

3. (1) An application for an outfitter's licence or renewal of an outfitter's licence shall be made in Form 1 of Schedule B to a tourism officer.

- (2) An application for a licence shall contain,
- (a) the name and address of the applicant;
 - (b) the location of his or her place of business and the area in which he or she intends to outfit;
 - (c) the type of service or equipment the applicant will make available to his or her clients;
 - (d) the name, address and position each employee who may be employed in the applicant's outfitting business or service;
 - (e) the arrangements the applicant has made to insure and maintain insurance for the protection of his or her employees as required by the *Workers' Compensation Act*;

**RÈGLEMENT SUR LES
POURVOYEURS**

Définition

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«capacité d'accueil» Nombre maximal de clients que peut recevoir un pourvoyeur au cours d'une saison. (*guest capacity*)

«carte d'identité» Carte délivrée à un pourvoyeur ou à l'agent d'un pourvoyeur en vertu de l'article 13. (*certificate of identification*)

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 2.

Champ d'application

2. Il est interdit d'agir comme pourvoyeur ou de se faire passer pour pourvoyeur sans être titulaire d'une licence de pourvoyeur délivrée en conformité avec le présent règlement. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 3.

Licence de pourvoyeur

3. (1) Toute demande pour l'obtention d'une licence de pourvoyeur ou pour son renouvellement est présentée à un agent selon la formule 1 de l'annexe B.

- (2) Toute demande pour l'obtention d'une licence renferme les renseignements suivants :
- a) le nom et l'adresse du requérant;
 - b) le lieu de sa place d'affaires et la zone où il entend agir à titre de pourvoyeur;
 - c) le genre de services ou d'équipement que le requérant mettra à la disposition de ses clients;
 - d) le nom, l'adresse et la fonction de chaque employé pouvant éventuellement être embauché pour offrir les services de pourvoirie;
 - e) les ententes prises par le requérant pour assurer et maintenir en vigueur une police d'assurance pour la protection de ses employés tel que requis par la *Loi*

- (f) evidence that the applicant has public liability insurance coverage referred to in Section 10 or will obtain the coverage if the licence is issued;
- (g) the quantity and total estimated value of the equipment to be used by his or her clients;
- (h) where required, the arrangements the applicant has made for the transportation and accommodation of his or her clients;
- (i) an outline of the applicant's experience as an outfitter and his or her knowledge of the area in which he or she will engage in business; and
- (j) such further information as the tourism officer considers necessary.

(3) A licence holder seeking to change the services provided under a licence shall submit an application under this section. R.R.N.W.T. 1990,c.T-16(Supp.),s.4.

4. Each application for an outfitter's licence shall be accompanied by the fee set out in Schedule A.

5. (1) A tourism officer may issue a licence, in Form 2, where the tourism officer is satisfied that

- (a) the equipment to be used by the applicant is safe and adequate for the intended use;
- (b) the activity to be carried on by the applicant will not have a negative impact on the environment;
- (c) the activity to be carried on by the applicant will not be incompatible with the activities of other licensees;
- (d) the activity to be carried on by the applicant will not conflict with the traditional use of the area of operation;
- (e) the applicant is capable of delivering the services for which the applicant seeks a licence; and
- (f) the activity to be carried out by the applicant will benefit the economy of the area.

sur les accidents du travail;

- f) la preuve que le requérant a souscrit une assurance-responsabilité civile en conformité avec l'article 10, ou qu'il obtiendra une telle assurance si la licence lui est délivrée;
- g) le nombre et la valeur totale estimative de l'équipement qui sera utilisé par les clients;
- h) lorsque requis, les démarches entreprises par le requérant pour le transport et l'hébergement de ses clients;
- i) un résumé de l'expérience du requérant à titre de pourvoyeur et de sa connaissance de la zone où il entend faire affaire;
- j) les renseignements supplémentaires que l'agent de tourisme juge nécessaires.

(3) Le titulaire d'une licence présente une demande en vertu du présent article pour toute modification de services prévues à la licence. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 4.

4. Toute demande de licence de pourvoyeur est accompagnée des droits prescrits en annexe A.

5. (1) L'agent de tourisme peut délivrer une licence selon la formule 2 s'il constate que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'équipement qu'entend utiliser le demandeur est sécuritaire et bien adapté à l'usage qu'il entend en faire;
- b) les activités qu'entend poursuivre le demandeur n'auront pas de répercussions néfastes pour l'environnement;
- c) les activités qu'entend poursuivre le demandeur ne sont pas incompatibles avec celles d'autres détenteurs de licences;
- d) les activités qu'entend poursuivre le demandeur ne sont pas incompatibles avec l'usage traditionnel réservé à la zone d'activité en cause;
- e) le demandeur est en mesure d'offrir les services pour lesquels il demande une licence;
- f) les activités qu'entend poursuivre le demandeur auront des retombées

bénéfiques pour l'économie de la région.

(2) A tourism officer may make such inspections and investigations as the tourism officer considers necessary to determine the ability of the applicant to meet the criteria in subsection (1).

(3) A tourism officer may refuse an application where the tourism officer is of the opinion that the applicant is unable to meet the criteria in subsection (1).

(4) Where an applicant is refused a licence under subsection (3) the applicant may ask the tourism officer to provide reasons for the refusal of the licence and recommendations for improvement.

(5) The applicant may reapply for a licence under this Act where an applicant has received recommendations for improvement from a tourism officer and has made the improvements. R.R.N.W.T. 1990,c.T-16(Supp.),s.5.

6. An outfitter's licence authorizes the holder of the licence for gain to furnish to the public, equipment, transportation, guide services or related services in connection with angling, hunting, boating, canoeing, camping or other outdoor recreational activity.

7. An application for the renewal of an outfitter's licence may be refused where

- (a) there is reason to believe that the applicant has rendered or maintained unsatisfactory standard of service in respect of accommodation, transportation, equipment, guiding or other services to his or her clients;
- (b) the applicant has been convicted of an offence against
 - (i) the Act or these regulations,
 - (ii) the *Wildlife Act*, the *Forest Protection Act*, the *Public Health Act* or regulations made under those Acts with respect to his or her outfitting business,
 - (iii) the *Fisheries Act* (Canada) or

(2) L'agent de tourisme peut effectuer les inspections et mener les enquêtes qu'il juge nécessaires pour déterminer l'aptitude du demandeur à satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe (1).

(3) L'agent de tourisme peut refuser de délivrer la licence s'il est d'avis que le demandeur n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe (1).

(4) Le demandeur dont la demande a été refusée en vertu du paragraphe (3) peut demander à l'agent de tourisme de donner les raisons du refus de délivrer la licence et de formuler des recommandations visant l'éventuelle délivrance de la licence.

(5) Le demandeur peut faire une nouvelle demande de licence en vertu de la présente loi s'il a apporté des améliorations par suite des recommandations formulées par l'agent de tourisme. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 5.

6. La licence de pourvoyeur autorise son titulaire à fournir au public, moyennant rémunération, de l'équipement, du transport, des services de guide ou des services connexes relativement aux activités de pêche, de chasse, de canotage, de camping, ainsi qu'aux excursions en bateau ou autres loisirs de plein air.

7. Toute demande de renouvellement d'une licence de pourvoyeur peut être refusée dans l'un ou l'autre cas suivant :

- a) il existe des motifs de croire que le requérant a offert ou maintenu des services de piètre qualité relativement à l'hébergement, le transport, l'équipement, les services de guide ou autres à ses clients;
- b) le requérant a été déclaré coupable d'une infraction à l'encontre de :
 - (i) la Loi ou du présent règlement,
 - (ii) la *Loi sur la faune*, la *Loi sur la protection des forêts*, la *Loi sur la santé publique* ou leurs règlements d'application dans la poursuite de ses activités de pourvoyeur,

- regulations, or
- (iv) any other Act or regulations under any other Act except the *Forest Protection Act*; or
- (c) the applicant does not have the public liability insurance coverage referred to in section 10.
R.R.N.W.T. 1990,c.T-16(Supp.),s.6

8. Where an applicant fails to maintain in force insurance for the protection of his or her employees as required by the *Workers' Compensation Act*, does not have the public liability insurance coverage referred to in section 10, fails to maintain satisfactory standards of service in respect to the service provided to his or her clients, or is convicted of an offence against

- (a) the Act or these regulations,
- (b) the *Wildlife Act*, the *Forest Protection Act*, the *Public Health Act*, the *Fire Prevention Act* or the regulations made under those Acts with respect to his or her outfitting business,
- (c) the *Fisheries Act* (Canada) or regulations, or
- (d) the *Archaeological Sites Regulations* made under the *Northwest Territories Act* (Canada) or the *Historical Resources Act* or any regulations made under that Act,

his or her licence may be suspended or revoked notwithstanding that the violation existed at the time the licence was issued.

8.1. Where a tourism officer considers that a licensed outfitter does not meet the licensing criteria set out in section 6 of the Act, the tourism officer may require the outfitter to take the steps necessary to comply with the licensing criteria within a specified time.
R.R.N.W.T. 1990,c.T-16(Supp.),s.7.

8.2. (1) Where the Minister has reason to believe that an outfitter is unable, for financial reasons, to provide the services for which the outfitter received a licence under these regulations, the Minister shall provide, in

- (iii) la *Loi sur les pêches* (Canada) ou ses règlements d'application,
- (iv) toute autre loi ou tout autre règlement, sauf la *Loi sur la protection des forêts*;
- c) le requérant n'est pas couvert par une assurance-responsabilité civile, tel qu'il est exigé à l'article 10. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 6.

8. La licence d'un pourvoyeur peut être suspendue ou révoquée, malgré le fait que le défaut ou l'infraction en cause existait au moment où la licence a été délivrée, lorsqu'il fait défaut de souscrire ou de maintenir en vigueur une police d'assurance pour la protection de ses employés, tel que requis par la *Loi sur les accidents du travail*, ou fait défaut d'offrir à ses clients des services d'hébergement, de transport, d'équipement, de guide ou autres de qualité satisfaisante ou qu'il est déclaré coupable d'une infraction à l'encontre de :

- a) la Loi ou du présent règlement;
- b) la *Loi sur la faune*, la *Loi sur la protection des forêts*, la *Loi sur la santé publique*, la *Loi sur la prévention des incendies* ou tout règlement pris en vertu de celles-ci, dans la poursuite de ses activités de pourvoyeur;
- c) la *Loi sur les pêches* (Canada) ou ses règlements d'application;
- d) le *Règlement sur les sites archéologiques* pris en vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), ou de la *Loi sur les ressources historiques* ou d'un règlement pris en vertu de cette loi.

8.1. S'il est d'avis qu'un pourvoyeur titulaire d'une licence ne satisfait pas aux exigences régissant la délivrance des licences, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 de la présente loi, l'agent de tourisme peut exiger du pourvoyeur qu'il prenne les mesures nécessaires pour y satisfaire dans un délai spécifié.
R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 7.

8.2. (1) S'il est d'avis qu'un pourvoyeur est incapable, pour des raisons financières, de fournir les services pour lesquels une licence a été délivrée en vertu du présent règlement, le ministre fait connaître

writing, to the outfitter the information on which the belief of the Minister is based.

(2) Within 15 days of receiving the information provided under subsection (1), the outfitter may provide information to the Minister relating to the financial situation of the outfitter.

(3) On review of the information received under this section and where the Minister is of the opinion that an outfitter is, for financial reasons, unable to provide the services for which a licence was issued under these regulations, the Minister may appoint an auditor to review the financial records of the outfitter.

(4) The operator shall provide the financial records that the auditor requires to prepare the report under subsection (2).

(5) Where an operator fails to provide the financial records required by the auditor, the Minister may suspend the licence of the operator subject to such conditions as the Minister considers necessary.

(6) The auditor shall provide a report of the financial status of the outfitter to the outfitter and to the Minister.

(7) On review of a report provided under subsection (2), the Minister may revoke or suspend the licence of the outfitter, or may impose conditions on the outfitter for the continued operation of the business of the outfitter. R.R.N.W.T. 1990,c.T-16(Supp.),s.7.

8.3. (1) Where a tourism officer considers that an outfitter is operating in an unsafe manner or is in contravention of the provisions of the Act or these regulations, the tourism officer may suspend the licence of the outfitter for such time as the unsafe condition or contravention continues, but no such suspension shall exceed three days.

(2) The Minister may designate a tourism officer, other than the tourism officer who made the original decision under subsection (1), to have authority to extend the suspension for such period of time or cancel the licence as that tourism officer sees

par écrit au pourvoyeur les motifs de sa présomption.

(2) Le pourvoyeur peut fournir au ministre des renseignements concernant sa situation financière dans les 15 jours de réception de l'avis qui lui est remis en vertu du paragraphe (1).

(3) Si, après examen des renseignements qui lui sont fournis en vertu du présent article, le ministre est d'avis que le pourvoyeur est incapable, pour des raisons financières, de fournir les services pour lesquels une licence a été délivrée en vertu du présent règlement, il peut nommer un vérificateur afin que celui-ci examine les registres comptables du pourvoyeur.

(4) Le pourvoyeur doit remettre au vérificateur tous les registres comptables dont celui-ci a besoin pour rédiger le rapport prévu au paragraphe (2).

(5) Si le pourvoyeur omet de remettre les registres comptables dont le vérificateur a besoin, le ministre peut suspendre la licence du pourvoyeur et lui imposer les conditions qu'il juge nécessaires.

(6) Le vérificateur remet au pourvoyeur et au ministre un rapport faisant état de la situation financière du pourvoyeur.

(7) Après examen du rapport qui lui est remis en vertu du paragraphe (2), le ministre peut révoquer ou suspendre la licence du pourvoyeur, ou lui imposer des conditions qu'il doit respecter pour conserver sa licence. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 7.

8.3. (1) Si, selon l'agent de tourisme, un pourvoyeur exploite sa pourvoirie de façon non sécuritaire ou qu'il contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements, l'agent de tourisme peut suspendre la licence du pourvoyeur tant que ces conditions subsistent; une telle suspension ne doit toutefois pas dépasser trois jours.

(2) Le ministre peut désigner un agent de tourisme autre que l'agent de tourisme ayant pris la décision initiale en vertu du paragraphe (1) et l'habiliter à annuler la licence ou à prolonger la suspension comme il juge bon.

fit.

(3) The tourism officer referred to in subsection (2) shall not extend the suspension or cancel the licence without giving the outfitter notice and an opportunity to respond. R.R.N.W.T. 1990,c.T-16(Suppl.),s.7.

9. When his or her licence is suspended or revoked, an outfitter shall surrender his or her licence and all certificates of identification issued under the licence to a tourism officer.

9.1. A tourism officer may assign a guest capacity to an outfitter after consideration of the following:

- (a) applicable building and safety codes;
- (b) resource management;
- (c) traditional use of the area of operation;
- (d) other factors which, in the opinion of the tourism officer are relevant.

R.R.N.W.T. 1990,c.T-16(Suppl.),s.8.

Duties of Outfitter

10. An outfitter shall maintain public liability insurance coverage in an amount not less than \$1,000,000.

11. (1) An outfitter shall keep a hard-covered register in which he or she shall record

- (a) the name and home address of each client;
- (b) the area through which each client will travel or intends to travel; and
- (c) the type of service supplied to each client.

(2) An outfitter shall at the request of a tourism officer, produce for inspection his or her outfitter's licence or the register mentioned in subsection (1).

(3) An outfitter shall at all reasonable times, on request permit a tourism officer to inspect the accommodation and equipment used in his or her business as an outfitter.

(3) L'agent de tourisme désigné en vertu du paragraphe (2) ne doit ni prolonger la suspension, ni annuler la licence, sans donner avis au pourvoyeur et lui donner l'occasion d'y réagir. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 7.

9. Lorsque sa licence est suspendue ou révoquée, le pourvoyeur remet à un agent sa licence et toutes les cartes d'identité délivrées en vertu de celle-ci.

9.1. L'agent de tourisme peut attribuer à un pourvoyeur une capacité d'accueil après vérification de ce qui suit :

- a) les codes de construction et de sécurité pertinents;
- b) la gestion des ressources;
- c) l'usage traditionnel réservé à la zone d'activité en cause;
- d) tout autre facteur qui, selon l'agent de tourisme, est pertinent.

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-16 (Suppl.), art. 8.

Devoirs du pourvoyeur

10. Tout pourvoyeur doit maintenir en vigueur une assurance-responsabilité civile d'un montant minimum de 1 000 000 \$.

11. (1) Tout pourvoyeur tient un registre à couverture rigide dans lequel il inscrit :

- a) le nom et l'adresse de chaque client;
- b) la zone dans laquelle le client a l'intention de voyager ou voyagera;
- c) le genre de services qu'il fournit à chaque client.

(2) À la demande d'un agent de tourisme, tout pourvoyeur présente pour vérification sa licence de pourvoyeur ou le registre mentionné au paragraphe (1).

(3) Tout pourvoyeur permet à un agent de tourisme, à toute heure raisonnable et sur demande, d'inspecter ses chambres et l'équipement utilisé pour les fins de ses activités de pourvoyeur.

(4) An outfitter shall display his or her outfitter's licence at his or her place of business.

12. (1) An outfitter shall take strict precautions to ensure the protection and preservation of the natural, historic and pre-historic resources from waste, pollution or damage.

(2) An outfitter shall report without delay to the appropriate authority a contravention by his or her clients of the *Travel and Tourism Act*, the *Wildlife Act*, the *Forest Protection Act*, regulations made under those Acts, the *Fisheries Act* (Canada) or regulations, the *Archaeological Sites Regulations* made under the *Northwest Territories Act* (Canada) or the *Historical Resources Act* or regulations made under that Act.

Certificates of Identification

13. An outfitter, his or her employee or agent shall, while engaged in the business of outfitting in the field away from the place of business of the outfitter, carry on his or her person a certificate of identification issued on application by a tourism officer in Form 3 of Schedule B certifying that he or she is an outfitter or is an employee or agent of an outfitter.

Expiry

14. An outfitter's licence or certificate of identification, unless earlier revoked, expires on March 31 following the date of issue.

Prohibitions

15. No person who is not the holder of an outfitter's licence shall act, advertise or hold himself or herself out to be an outfitter.

16. No outfitter shall

- (a) permit his or her clients to participate in fishing activity within 40 shoreline km of a tourist establishment that caters primarily to sports fishing or within 8.05 shoreline km of an outpost camp;
- (b) store equipment in a place other than that for which his or her licence was

(4) Tout pourvoyeur affiche sa licence de pourvoyeur à sa place d'affaires.

12. (1) Tout pourvoyeur prend des mesures strictes pour assurer la protection et la conservation des ressources naturelles, historiques et préhistoriques contre les déchets, la pollution ou les dommages.

(2) Tout pourvoyeur fait rapport sans délai aux autorités compétentes de toute infraction par ses clients à la *Loi sur le tourisme*, la *Loi sur la faune*, la *Loi sur la protection des forêts* ou leurs règlements, la *Loi sur les pêches* (Canada) ou ses règlements d'application, le *Règlement sur les sites archéologiques*, le *Règlement sur les sites archéologiques* pris en vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), ou la *Loi sur les ressources historiques* ou ses règlements d'application.

Carte d'identité

13. Tout pourvoyeur, et chacun de ses employés ou mandataires doit, pendant qu'il exerce des activités de pourvoyerie à l'extérieur de la place d'affaires du pourvoyeur, porter sur lui une carte d'identité, délivrée par un agent à la suite d'une demande de carte établie selon la formule 3 de l'annexe B, attestant qu'il est un pourvoyeur, ou l'employé ou le mandataire d'un pourvoyeur.

Expiration

14. Toute licence de pourvoyeur ou carte d'identité, à moins d'avoir été préalablement révoquée, expire le 31 mars suivant la date de sa délivrance.

Prohibitions

15. Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'une licence de pourvoyeur d'agir à titre de pourvoyeur ou de s'annoncer ou se déclarer tel.

16. Il est interdit au pourvoyeur :

- a) de permettre à ses clients de participer à des activités de pêche à moins de 40 km de rivage d'un établissement touristique destiné principalement à la pêche sportive ou à moins de 8,05 km de rivage d'un campement extérieur;
- b) d'entreposer de l'équipement dans un

- issued;
- (c) provide a conveyance or equipment to another person that is unsafe, unsanitary or in a poor state of repair; or
 - (d) publish or cause to be published an advertisement respecting the outfitter's services that contains statements, illustrations or photographs that purport to be true but are untrue, deceptive or misleading or are intentionally so worded or arranged that they are misleading or deceptive.

- lieu autre que celui pour lequel la licence a été délivrée;
- c) de fournir un moyen de transport ou de l'équipement qui est dangereux, non hygiénique ou dans un mauvais état;
 - d) de publier ou faire publier une annonce relativement à ses services qui contient des déclarations, illustrations ou photos présentées comme véridiques, mais qui se révèlent être fausses, trompeuses ou mensongères ou qui sont formulées ou disposées de telle manière qu'elles sont trompeuses ou mensongères.

SCHEDULE A

(Section 4)

Outfitter's Licence	01/04/80 to 31/03/81	01/04/81 to 31/03/82	01/04/82 to 31/03/83
Resident	\$ 35	\$ 55	\$ 75
Non-Resident	\$125	\$175	\$225

ANNEXE A

(article 4)

Licence de pourvoyeur	80-04-01 au 81-03-31	81-04-01 au 82-03-31	82-04-01 au 83-03-31
Résident	35 \$	55 \$	75 \$
Non résident	125 \$	175 \$	225 \$

(Fee \$15 for residents; \$50 for non-residents.)

ANNEXE B

FORMULE 1

[paragraphe 3(1)]

DEMANDE DE LICENCE DE POURVOYEUR

Le soussigné fait une demande de licence de pourvoyeur et à l'appui de sa demande déclare ce qui suit :

1. Le nom du pourvoyeur est :
2. La principale place d'affaires est située à :
L'adresse postale est :
.....
3. La zone d'exploitation sera :
.....
.....
4. L'équipement ou les services offerts seront :
.....
5. Les personnes qui seront embauchées relativement à cette licence sont :

Nom de l'employé	Adresse	Titre
.....
.....
.....
.....
6. L'assurance souscrite en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* est en vigueur :
N° de compte :
7. Une police d'assurance-responsabilité civile prévoyant une couverture maximale de a été établie par N° de compte :
8. L'équipement mis à la disposition des clients et dont la valeur est estimée à \$
comprend :
.....
9. Le transport des clients, si nécessaire, sera effectué par :
.....
10. L'hébergement des clients, si nécessaire, sera fourni par :
.....
11. N° de la licence précédente :
12. Le paiement de \$ est inclus pour l'acquittement des droits prescrits.
(Par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.)

(Droits : 15 \$/résident; 50 \$/non-résident.)

13. My experience and/or expertise as an outfitter and my knowledge of the area in which I intend to operate as an outfitter is outlined as follows:

.....
.....
.....
.....
.....

Dated at on 19

.....
(signature of applicant)

.....
.....
.....
(name and address of applicant)

13. Mon expérience et mon expertise à titre de pourvoyeur et ma connaissance de la zone dans laquelle j'entends exercer mes activités de pourvoyeur se résument comme suit :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le 19

.....
(Signature du requérant)

.....
.....
.....
(nom et adresse du requérant)

OUTFITTER'S LICENCE

Subject to the *Travel and Tourism Act*, the regulations, and subject to the limitations endorsed below:

.....
 is licensed as an outfitter at
 in the District of in the Northwest Territories.
 This licence expires 19
 Terms and conditions

 Licence number:

Dated at on 19

.....
(signature of licence issuer)

THE LICENCE MUST BE KEPT POSTED
CONSPICUOUSLY AT PLACE
OF BUSINESS

LICENCE DE POURVOYEUR

Sous réserve de la *Loi sur le tourisme*, de ses règlements d'application et des restrictions décrites ci-dessous :

 est titulaire d'une licence de pourvoyeur pour
 dans le district de dans les Territoires du Nord-Ouest.
 La présente licence expire le 19.....
 Conditions :

 N° de licence :

Fait à le 19.....

.....
 (*Signature de l'émetteur*)

LA LICENCE DOIT ÊTRE AFFICHÉE
 BIEN EN VUE DANS LA PLACE
 D'AFFAIRES DU POURVOYEUR

CERTIFICATE OF IDENTIFICATION

This certifies that
of is the agent of or employed by
..... the holder of licence no.

Dated at on 19

.....
(signature of licence issuer)

CARTE D'IDENTITÉ

La présente atteste que
de est le mandataire ou l'employé de
....., le titulaire de la licence de
pourvoyeur n° :

Fait à le 19

.....
(Signature de l'émetteur)
